

**PHONOPACA-PAM**  
**Pôle de coopération des Acteurs de la filière Musicale en région Paca & Corse**

**RÈGLEMENT INTERIEUR**

Tout nouvel adhérent à Phonopaca-Pam se voit remettre le présent règlement voté en Assemblée Générale Extraordinaire du Mardi 24 Janvier 2017.  
Comme prévu dans les statuts (article 16), il ne peut être modifié que par une décision et validation du Conseil d'administration.

**Rappel de l'objet du réseau**

Cette association a pour objet de favoriser la prise en compte et le développement, à travers la diversité des initiatives, du champ des musiques actuelles/amplifiées et autres musiques dans les politiques publiques.

Cette association a pour champ d'action la région Provence-Alpes- Côte d'Azur & Corse, et, dans le cadre d'échanges avec d'autres organismes, le territoire national, voir international.

Phonopaca-Pam vise à promouvoir l'ensemble des métiers de la filière musicale (spectacle vivant, musique enregistrée et métiers connexes) en termes d'échanges avec les institutions, les sociétés civiles et des partenaires professionnels. Elle met en place tous outils et opérations qu'elle juge pertinents dans le but d'assurer le développement des activités de ses membres.

**Déontologie interne**

La diversité dans la filière induit des différences d'appréciation de la part des membres.

Pour autant, les membres du réseau admettent la nécessité que celui-ci parle d'une seule voix et s'engage donc sur des sujets considérés comme sensibles ou liés à des actions en cours. Les membres s'engagent à respecter une discipline interne acceptée par tous.

Dès lors qu'un sujet, une action, un positionnement aura été débattu en réunion et validé par le Conseil d'administration, cela devient la position officielle du réseau.

Les membres du réseau s'engagent alors dans leurs propos et leurs écrits, y compris à l'intérieur de leur activité professionnelle, à différencier et faire différencier dans leur environnement, les prises de position du réseau et leurs propos à titre personnel dans l'exercice de leur profession.

Une Charte est annexée à ce règlement intérieur et devra être signée par l'ensemble des adhérents.

**I – OBJET**

**Article 1**

L'Objectif du règlement intérieur est de préciser de façon pratique les modalités de fonctionnement de l'association en ne réglementant que l'essentiel. Il devient un ensemble de références par rapport à l'organisation et au fonctionnement de l'association et de ses activités.

**Article 2**

Le règlement intérieur en complément des statuts de l'association.

Il est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire, le texte est nul et non avenu, ce qui signifie qu'en cas de litige sur le fonctionnement, ce sont bien les statuts de l'association qui priment.

## **II – VALIDITE**

### **Article 3**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son vote à la première Assemblée générale et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du conseil d'administration de l'association.

## **III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 - Les membres**

Les membres de l'association sont composés de membres actifs et membres affiliés comme défini à l'article 5 des statuts de l'association.

### **Article 5 - Les permanents salariés**

La direction et l'équipe salariée en accord avec le Bureau et le Conseil d'administration assurent la mise en œuvre du projet de l'association.

### **Article 6 - Les collègues**

Le Bureau, en fonction des objectifs définis par le Conseil d'administration et la direction, propose lors de l'Assemblée générale, de créer ou de supprimer des collèges de réflexion.

Tout membre peut participer activement à l'un des collèges définis chaque année par l'assemblée générale, d'y travailler en collaboration avec la direction et d'y apporter compétence, savoir-faire et expertise dans l'intérêt professionnel.

Les membres d'un collège, en collaboration avec la Direction, devront arrêter un calendrier et établir des objectifs afin de pouvoir présenter au Bureau de l'association des états, études et propositions que le Président et le Conseil d'administration pourront ultérieurement mettre en œuvre dans le cadre du projet de l'association.

L'ensemble de ce travail devra être propositionnel.

Les premiers collèges, représentatifs de la filière métier, sont définis dans l'article 8 des Statuts.

## **IV – PROCEDURE D'ADHESION ET COTISATION**

### **Article 7 - Procédure d'adhésion**

Toute structure rentrant dans les corps de métiers cités à l'article 5 des statuts de l'association et souhaitant adhérer au réseau au titre de membre actif devra fournir au Conseil d'administration un dossier administratif qui sera étudié en commission de Conseil d'administration.

#### **Le dossier de demande d'adhésion est composé des documents suivants**

a) Pour l'ensemble des familles spectacle vivant et musique enregistrée

- Le document demande d'adhésion spécifiant : la famille membre, le nom de la structure, adresse, nom et contacts du référant auprès de l'association.

- Les documents administratifs spécifiant le statut de la structure (Déclaration au JO pour les associations, kbis pour les entreprises)

b) En fonction des familles métiers

- Les éléments d'information complémentaires inhérents au métier en question (spécifiés dans la demande d'adhésion)

Ce dossier de demande d'adhésion fait également état du montant des cotisations en fonction des barèmes définis ci-dessous et en rapport au chiffre d'affaire de la structure adhérente.

### **Les barèmes de cotisation**

Toute structure adhérente au titre de membre actif devra s'acquitter d'une cotisation de 100 ou 200 € annuelle calculée selon son chiffre d'affaire en rapport aux 2 barèmes en vigueur :

- 1- Chiffre d'affaire inférieur à 100.000 € = 100 € de cotisation par an
- 2- Chiffre d'affaire supérieur à 100.000 € = 200 € de cotisation par an

Chaque nouveau membre recevra une facture dès validation par le Conseil d'administration de son dossier de demande d'adhésion et sera considéré comme adhérent dès réception de son règlement.

Cette cotisation est due chaque année conformément à l'article 18 des statuts de l'association.

### **Article 8 - Montant et assiette des cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée chaque année par le Conseil d'administration et validé en Assemblée générale ordinaire.

Les nouveaux montants votés s'appliquent immédiatement pour les nouvelles inscriptions.

### **Article 9 - L'exigibilité des cotisations**

Les cotisations sont perçues annuellement.

La période d'adhésion commence au 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Pour les nouveaux membres, la cotisation payée est valable depuis la date de son inscription jusqu'à la fin de la période pré citée. Un prorata sera établi si l'adhésion sur l'année en cours ne dépasse pas 5 mois maximum.

### **Article 10 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par le Conseil d'administration en cas d'infraction réitérée aux statuts et en cas d'indignité ou de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun.

L'intéressé pourra faire appel auprès du Conseil d'administration par lettre dans un délai d'un mois suivant cette notification par le Conseil d'administration.

Les cotisations versées par le membre exclu restent définitivement acquises au réseau.

## **V – VOTE PAR PROCURATION**

### **Article 11**

Le vote par procuration est autorisé pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La procuration remise par un membre absent à un membre présent doit être signée par celui-ci. Les deux membres doivent être à jour de leur cotisation auprès de l'association.

Un membre présent ne peut représenter plus de deux personnes (lui-même et un autre membre de l'association).

Une procuration n'a de valeur que pour **une** assemblée générale.

## **VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13 - Accès au Conseil d'administration**

Tout membre actif de l'association souhaitant se porter candidat au Conseil d'administration, ainsi que les membres sortants du Conseil d'administration souhaitant renouveler leur mandat, doivent déposer leur candidature au plus tard quinze jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée Générale. La candidature peut être envoyée par email ou courrier, ou remise en main propre ou déposée au siège de l'association.

En cas d'un nombre égal de candidats aux postes à pourvoir au Conseil d'administration, un vote à main levée est possible si l'assemblée en est totalement d'accord.

Tout membre actif est éligible au conseil d'administration, sous réserve qu'il soit membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation auprès de l'association.  
L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

#### **Article 14 - Election du Conseil d'Administration**

2 scrutateurs doivent être systématiquement nommés avant tout vote.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers sortant tous les ans.

L'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en date du ..... pour le rapprochement des réseaux Phonopaca et TRÈMA, votera l'élection du premier Conseil d'administration du nouveau réseau Phonopaca-Pam qui sera mis en place pour 2 ans sans notion de tiers sortant afin d'asseoir le projet de l'association.

A l'issue de cette période, la notion de tiers sortant des membres du Conseil d'administration sera mise en fonction par tirage au sort.

Principe du tirage au sort :

- Un premier tiers des membres du Conseil d'administration, sera sortant à la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'exercice
- Un deuxième tiers, sur les 2/3 restants sera sortant à la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice
- Le dernier tiers restant sera sortant à la fin de la 4<sup>ème</sup> année d'exercice

Le Conseil d'administration devra cependant respecter l'article 8 des statuts de l'association sur sa composition.

L'élection des membres pour le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration se fait par un vote à bulletin secret. Chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats et note sur un bulletin secret les candidats de son choix sans distinction ou hiérarchie.

Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par le secrétaire de séance.

Seront considérés comme blancs, tous bulletins ne comportant pas le nombre de noms correspondant au maximum du tiers sortant.

Seront considérés comme élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le mandat des personnes ainsi élus est de trois ans.

En cas d'un nombre égal de candidats aux postes du Conseil d'administration à pourvoir, un vote à main levée est possible si l'assemblée est d'accord à l'unanimité.

Le président de l'association le propose alors à l'assemblée générale qui l'acte à main levée.

Lors de l'assemblée générale si un poste est à pourvoir du fait de la démission/radiation dans l'année d'un membre du conseil d'administration, le siège pour la période restante de son mandat se fait de la manière suivante :

Un nouveau scrutin est ouvert pour le poste devenu vacant en cours de mandat. Ce scrutin s'organise selon la durée de mandat des postes vacants. Le nombre maximum de scrutin ainsi organisé ne peut dépasser deux postes vacants.

Chaque votant note sur un bulletin secret le ou les candidats de son choix selon le nombre de postes ouverts.

Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par le secrétaire de séance.

Seront considérés comme blancs, tous bulletins comportant un même nom plusieurs fois ou comportant au moins un nom qui ne figurerait pas dans la liste des candidats.

Seront considérés comme élus, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de vote avec le même nombre de voix pour deux candidats lors du dépouillement, le vote du président de l'association est prépondérant.

Peut assurer ce remplacement toute personne qui respecte les conditions d'éligibilité de l'association. Pendant cette période de transition, le membre actif ainsi nommé a les mêmes droits délibératifs que tout membre du conseil d'administration.

Ces droits s'arrêtent à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année en cours.

Lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours, le poste est alors ouvert à nouveau à candidature. Le membre actif assumant le rôle d'administrateur par transition peut se représenter à ce poste comme tout autre membre actif de l'association qui remplit les conditions d'éligibilité de l'association.

### **Article 15 - Composition du Conseil d'Administration**

Composé de vingt et un membres élus, le Conseil d'Administration définit et valide le projet et options du réseau, traite, contracte, plaide et transige au nom du réseau. Il décide de faire généralement tous les actes d'administration.

Il doit porter à la connaissance de l'Assemblée Générale les décisions mettant en cause les principes essentiels du réseau.

Le Conseil d'Administration examine et valide les candidatures des nouveaux membres, en veillant à ce que les critères de territorialité, de professionnalisme, de déontologie soient respectés.

Le conseil d'administration compte au maximum 21 membres répartis comme suit :

10 membres des réseaux fondateurs (Phonopaca – TRÈMA)

5 membres filières métiers

6 membres représentatifs des départements Paca et Corse (hors Bouches du Rhône)

La gouvernance de l'association est validée comme suit :

- Les membres fondateurs : 5 sièges champ spectacle vivant, 5 sièges champ musique enregistrée

- Les membres actifs représentant les différentes filières métiers (production phonographique, spectacle vivant, édition musicale, innovation/numérique/audiovisuel, formation/ressource) – 5 sièges

- Les membres actifs représentant les territoires suivants (Départements 04, 05, 06, 83, 84 et Corse) – 6 sièges

Soit 21 personnes composant le Conseil d'Administration

En aucun cas il n'est possible de cumuler deux représentations de territoire. (membre fondateur, métier, département)

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans s'être excusé sera considéré comme démissionnaire.

## **VII – LE BUREAU**

### **Article 16 – Election des membres du Bureau**

Lors de l'élection du Conseil d'Administration les candidats au poste d'administrateur devront faire part ouvertement de leur candidature au sein du Bureau en précisant le poste souhaité parmi ceux définis à l'article 8 des statuts de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- 1 Président - 1 vice-président (représenté par la famille différente du président) - 1 trésorier - 1 secrétaire - 1 secrétaire adjoint

Le membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration met en application les décisions définies en collaboration avec la direction. Il se réunit une fois par trimestre au minimum, ou plus, à la demande d'un seul de ses membres. Il soumet également au Conseil d'Administration toute idée permettant au Groupement de fédérer, rayonner, et d'accroître les développements d'intérêt général.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint). En cas de vote, le procès-verbal portera le nom des membres du Bureau ayant pris part au vote, ainsi que le sens de chaque vote.

Chaque membre du Bureau et du Conseil d'Administration reçoit une copie du procès verbal.

Tout membre du Bureau absent à deux séances (sauf absence excusée) est considéré comme démissionnaire.

Dans l'intérêt de l'association, Le Président peut déléguer expressément et par écrit (par courrier ou P.V. de CA) tout ou partie de ses attributions en priorité à son Vice-président ou à défaut de disponibilité à son tour, à un autre membre du bureau.

## **VIII – LES ROLES DES DIFFERENTS MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 – Rôle des membres du Bureau**

#### Le Président :

Le Président anime la vie du réseau, veille au bon déroulement de la vie de l'association (règlement, statuts), anime les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. Il est le garant de la notion "d'intérêt général", fondement même de Phonopaca-Pam, et représente l'association au nom de toute la filière, en toutes circonstances.

Le Président ordonne les dépenses avec l'accord du Trésorier et possède, comme le Trésorier, la signature sur le compte bancaire de l'association durant son mandat.

Il est l'interface naturelle entre les salariés de la structure et le Conseil d' Administration, le Bureau et les membres de réseau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite spéciale.

#### Le Vice-Président :

Le Vice-Président supplée aux fonctions du président en son d'absence ou empêchement.

#### Le Secrétaire :

Le Secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint valide la rédaction des procès-verbaux et du rapport d'activité. Ils sont en charge de l'organisation administrative du bureau.

#### Le Trésorier :

Le Trésorier a signature sur le compte bancaire de l'association et tient en relation avec l'expert-comptable une comptabilité qui suit les règles en usage, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan pouvant être communiqué à toutes les autorités compétentes.

Il est en mesure de commenter à chaque réunion de Bureau ou Conseil d'Administration les comptes de l'association et de répondre aux questions de ses membres. Il attire l'attention du Président et des membres du Bureau lorsqu'il le juge utile.

## **IX – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 18 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Toute question diverse à intégrer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, devra être soumise au moins 20 jours à l'avance au bureau ou au président.

L'Assemblée générale ordinaire vote à main levée, à la majorité de voix présentes et représentées.

Toutefois, le vote à bulletin secret pourra être institué lorsque le Conseil d'Administration le demandera ou si un quart des membres de l'Assemblée Générale le demande.

### **Article 19 - Assemblée Générale extraordinaire**

Toutes les modifications de statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée peut se dérouler à la même date et en même lieu que l'Assemblée statutaire.

### **Article 20 - Feuilles de présence**

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées générales sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

## **X – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 21 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée Générale extraordinaire (voir statuts article 22 et 23)

Fait le Mardi 24 Janvier 2017  
A Marseille

**Le Président,**  
Olivier Corchia

**La Secrétaire,**  
Sarah Lepêtre

